

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Tournai, bij beschikking van 20 november 1997, de bekendmakingen en aanplakkingen voorzien bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Bergen, 6 januari 1998.

De gewestelijke adjunct-directeur der registratie,
F. Faignard.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Tournai a, par ordonnance du 20 novembre 1997, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Mons, le 6 janvier 1998.

Le directeur régional adjoint de l'enregistrement,
F. Faignard.

(53623)

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

Departement Leefmilieu en Infrastructuur

[C - 98/35044]

19 DECEMBER 1997. — Wijziging van de omzendbrief van 1 april 1993 betreffende het besluit van de Vlaamse regering van 1 april 1993 tot regeling van de tegemoetkoming van het Vlaamse Gewest voor de uitvoering van stads- of dorps herwaarderingsprojecten

Hierbij deel ik u mede dat ik beslist heb met ingang van heden de bepaling in punt 1.3 van de omzendbrief van 1 april 1993 betreffende het besluit van de Vlaamse regering van 1 april 1993 tot regeling van de tegemoetkoming van het Vlaamse Gewest voor de uitvoering van stads- of dorps herwaarderingsprojecten met betrekking tot de beperking tot maximaal 20 nieuwe woonegelegenheden per herwaarderingsgebied op te heffen.

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting,
L. Peeters.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[97/29465]

Administration générale des personnels de l'enseignement

**Emplois d'auxiliaires sociaux et d'auxiliaires paramédicaux
dans les Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française à conférer par mutation**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 1997, portant des dispositions particulières pour l'année scolaire 1997-1998 concernant les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, prévoit à l'article 3, § 3, que, après avoir procédé à la réaffectation des membres du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi, les emplois restant vacants dans les fonctions de recrutement, sont portés à la connaissance des membres du personnel technique.

Les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel technique nommés à titre définitif, titulaires de la fonction de recrutement, dont l'emploi est à conférer et qui ont reçu au moins la mention « satisfait » au dernier bulletin de signalement. Les membres du personnel technique intéressés par les emplois à conférer, sont invités à introduire une demande de mutation.

En application de l'article 101 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel technique qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent les conditions requises, sont classés d'après l'ancienneté de service acquise à la date du 1er septembre 1997 dans les Centres de la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte la plus grande ancienneté de fonction dans les Centres de la Communauté française, à la date précitée. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

Les mutations dans les fonctions de recrutement sortent leurs effets au 1er septembre 1998.

Introduction des candidatures :

Les personnes intéressées doivent envoyer leur demande, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante :
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
Service général de la gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Rue du Commerce 20-22, bureau 8, 4ème étage
1000 BRUXELLES,

dans les 10 jours ouvrables prenant cours le jour de la publication du présent avis au *Moniteur belge* (article 97 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979).